Concours B/L 2022

Économie

Épreuve commune sur dossier : oral

Jury: Philippe Askenazy et Mathilde Viennot

## Sujet:

## Une micro-entreprise est-elle une entreprise?

## **Dossier documentaire**

Glossaire: p.2

**Document 1**: Le micro-entrepreneur p.3

Document 2 : Statistiques de créations d'entreprises depuis le début du siècle p.5

**Document 3 :** Dynamique pendant la 1<sup>ère</sup> année de la crise sanitaire p. 6

Document 4: Auto-entrepreneurs économiquement actifs et leurs revenus par secteur

d'activité p. 7

**Document 5 :** Explication par la Cour de Cassation d'un de ses arrêts p.8



Couverture du guide pratique de l'auto-entrepreneur, Urssaf, 2022.

(Cette illustration n'est pas à commenter)

# Glossaire

Pour l'INSEE, une **microentreprise** est une entreprise occupant moins de 10 personnes, et qui a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

Les termes composés **avec tiret**, micro-entreprise, micro-entrepreneur, auto-entrepreneur, auto-entreprise sont synonymes.

### **Document 1 – Le micro-entrepreneur**

« Tout savoir sur le micro-entrepreneur en 10 questions clés », Ministère de l'économie, entreprises.gouv.fr . Mis à jour le 18/02/2022

1. Quand le régime du micro-entrepreneur a t-il été créé?

Le régime du micro-entrepreneur, initialement appelé régime « de l'auto-entrepreneur », a été créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et a fait l'objet de plusieurs réformes. La loi « Artisanat, commerce et très petites entreprises » du 18 juin 2014 a quant à elle introduit plusieurs évolutions importantes dans le but d'harmoniser les régimes de l'entreprise individuelle.

2. Quels sont les plafonds de chiffre d'affaires à ne pas dépasser?

Depuis le 1er janvier 2020, le régime s'applique en deçà des plafonds annuels suivants :

- activités de vente de marchandises, restauration, hébergement : 176 200 € ;
- activités de prestations de services et professions libérales : 72 600 €.

Toutefois, la franchise en base de TVA ne s'applique qu'en deçà des plafonds suivants : 85 800 € pour les activités de commerce, de restauration et d'hébergement et 34 400 € pour les activités de prestations de services.

3. L'immatriculation est-elle obligatoire?

Elle est obligatoire et gratuite pour les micro-entrepreneurs qui exercent une activité commerciale ou artisanale :

- pour les artisans : au répertoire des métiers ;
- pour les commerçants : au registre du commerce et des sociétés.

Depuis la loi PACTE du 22 mai 2019, le micro-entrepreneur artisan n'est plus tenu de suivre le stage de préparation à l'installation auprès des chambres de métier et de l'artisanat pour s'immatriculer.

4. FISCALITÉ - Les micro-entrepreneurs sont-ils assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ?

Oui. La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière que l'entreprise a utilisés pour son activité professionnelle. (...)

- 1. La CFE n'est pas due au titre de l'année de début d'activité.
- 2. Depuis le 1er janvier 2019, tous les entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de CFE minimum.
- 5. FISCALITÉ Pour les commerçants et les artisans, comment calculer les frais de chambre ?

Depuis le 1er janvier 2019, le micro-entrepreneur exonéré de CFE (chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €) est également exonéré de taxe pour frais de chambre.

Le paiement se fait sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires.

Le recouvrement est opéré par les Urssaf selon les mêmes modalités que les cotisations sociales.

6. FISCALITÉ – Quelle est la fiscalité concernant l'impôt sur le revenu ?

Le revenu imposable du micro-entrepreneur est calculé en pratiquant un abattement sur le chiffre d'affaires de l'année N. Cet abattement varie en fonction de la nature de l'activité et correspond aux taux suivants :

- activités de ventes de marchandises, restauration, hébergement : 71 %;
- activités de prestations de services : 50 % ;
- activités des professions libérales : 34 %.

Les micro-entrepreneurs dont le montant des revenus du foyer fiscal de 2020 est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à 25 710 €, ont la possibilité d'opter, au titre de l'année 2022, pour un paiement libératoire selon un pourcentage du chiffre d'affaires, tous les mois ou tous les trimestres, aux taux suivants :

- activités de ventes de marchandises, restauration, hébergement : 1 %;
- activités de prestations de services : 1,7 % ;
- professions libérales : 2,2 %.
- 7. Le micro-entrepreneur doit-il ouvrir un compte bancaire dédié à son activité professionnelle ?

Depuis la loi PACTE du 22 mai 2019, la détention d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle n'est obligatoire que si le chiffre d'affaires généré est supérieur à 10 000 € pendant au moins deux années civiles consécutives.

8. Quels sont les principes de paiement des cotisations sociales?

Versement proportionnel au chiffre d'affaires.

Versement libératoire (pas de régularisation).

Le chiffre d'affaires doit être déclaré même s'il est égal à zéro.

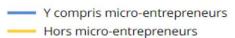
9. Quels sont les taux de prélèvement libératoire ?

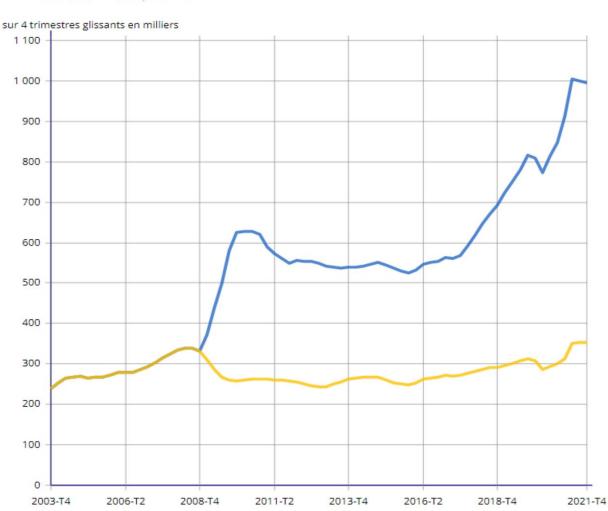
Les taux applicables sont les suivants :

- activités de ventes de marchandises, restauration, hébergement : 12,8 %;
- activités de prestations de services (notamment artisanales) et professions libérales : 22 %.
- 10. Quel est le taux de contribution à la formation professionnelle?
  - commerçants : 0,1 % du chiffre d'affaires ;
  - artisans: 0,3 % du chiffre d'affaires;
  - professions libérales et prestations de services : 0,2 % du chiffre d'affaires.

# Document 2 – Statistiques de créations d'entreprises depuis le début du siècle

## Graphique – Créations d'entreprises en France, T4-2000 à T1-2022 selon l'INSEE





*Lecture* : entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2022, 1 049 249 entreprises (y compris les microentrepreneurs) ont été créées.

Champ: France, ensemble des activités marchandes non agricoles.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

### Document 3 – Dynamique pendant la 1ère année de la crise sanitaire

Extrait de *Stat'UR* n° 341 - Mars 2022 « L'auto-entreprenariat dynamise les immatriculations de travailleurs indépendants durant la crise sanitaire (avril 2020 à mars 2021) »

La première année de crise sanitaire liée à la Covid-19 a, contre toute attente, donné lieu à une forte croissance des créations d'entreprises. Ainsi, l'Urssaf a enregistré entre avril 2020 et mars 2021 près de 790 000 immatriculations, soit 10,4 % de plus que sur les douze mois précédents. Cette augmentation est portée par les auto-entrepreneurs, qui représentent 84 % des nouveaux immatriculés. Les immatriculations des auto-entrepreneurs augmentent ainsi de 15,2 % sur un an, tandis que celles des travailleurs indépendants dits « classiques » diminuent de 9,2 %.

Les travailleurs indépendants qui ont débuté leur activité entre avril 2020 et mars 2021 sont en moyenne plus jeunes que ceux qui l'ont débutée avant la crise (avril 2019-mars 2020) et ce, quel que soit le statut (6 mois plus jeunes pour les travailleurs indépendants « classiques » et près d'un an et demi de moins pour les auto-entrepreneurs).

La hausse des immatriculations a été particulièrement forte dans les secteurs des activités de poste et courrier (+ 91 %) et du commerce de détail non spécialisé (+ 57 %), traduisant le dynamisme de la livraison à domicile et de la vente à distance.

Parmi les auto-entrepreneurs, le nombre de créateurs dits « économiquement actifs », c'est-à-dire ayant déclaré un chiffre d'affaires positif sur la période d'étude (avril 2020-mars 2021), s'établit à près de 292 000, soit 6,5 % de plus que sur les douze mois précédents. Les auto-entrepreneurs économiquement actifs représentent ainsi 44 % des nouvelles immatriculations d'auto-entrepreneurs, soit une proportion comparable à celle observée sur la période précédente (48 %). Leur chiffre d'affaires moyen connaît toutefois une nette diminution (- 12,8 %), passant de 6 468 € sur la période précédant la crise sanitaire à 5 637 € sur la période de crise. La baisse est particulièrement marquée dans les secteurs de la restauration et débits de boissons (- 40%), des taxis et VTC (- 38 %), et du transport routier de fret et déménagement (- 22 %).

La part des créateurs indépendants cumulant une activité salariée a peu évolué pendant la première année de crise (52 % contre 51 % l'année précédente). La structure par type de contrat salarié n'a pas non plus été modifiée. Comme pour l'ensemble des salariés, de nombreux créateurs travailleurs indépendants qui avaient par ailleurs un contrat salarié ont bénéficié du dispositif de chômage partiel pendant la crise. Néanmoins, le fort recours au chômage partiel pendant la crise ne semble pas être corrélé avec l'augmentation des créations d'entreprise.

Il semble dès lors que la croissance des créations d'entreprises ait été portée par une forte demande dans certains secteurs, en palliatif à la fermeture de structures et pour s'adapter aux modes d'organisation spécifiques mis en place pour faire face à la crise sanitaire. En atteste la hausse de 91 % des activités de poste et de courrier qui se justifie par le besoin croissant de se faire livrer à domicile pendant les confinements du fait de la fermeture de certains magasins. Cette croissance a plus que compensé les baisses de créations observées dans d'autres secteurs directement impactés par les mesures visant à limiter la propagation du virus (i.e. les fermetures de théâtres et autres activités de divertissement ont conduit à une diminution de 24 % des créations d'entreprises indépendantes dans le secteur des « autres activités récréatives »)

# **Document 4** : Tableau extrait de *Stat'UR* n° 337 - janvier 2022

Tableau – Les auto-entrepreneurs par secteur d'activité fin juin 2021

	Nombre d'AE économiquement actifs en fin de trimestre					Chiffre d'affaires trimestriel global				Chiffre d'affaires trimestriel moyen			
Secteur d'activité	milliers	milliers Glisse		Glissement sur 2 ans (%)		millions d'euros	GA (%)		G2A (%)	euros	GA (%)		G2A (%)
	2021T2		2021T2		2021T2		2020T2	2021T2				2021T2	
AZ - Agriculture, sylviculture et pêche	2,0	2,3	8,7	11,2	63,8	8	-3,3	23,6	19,5	4 128	-5,5	13,8	7,5
CZ1 – Industrie	68,8	3,6	30,2	34,9	59,9	237	-12,9	52,7	33,1	3 439	-15,9	17,3	-1,3
CZ2 - Métiers de bouche	15,3	-13,7	26,7	9,4	55,7	72	-18,8	46,9	19,3	4 718	-5,9	15,9	9,1
F1 - BTP gros-œuvre	40,1	2,6	19,2	22,4	58,1	293	-1,4	43,8	41,8	7 318	-4,0	20,6	15,8
F2 - BTP travaux d'installation	36,1	6,2	22,3	29,8	59,8	286	-6,7	55,6	45,2	7 918	-12,1	27,3	11,8
F3 - BTP travaux de finition	65,4	-0,7	19,4	18,5	62,4	470	-12,5	54,7	35,3	7 188	-11,9	29,6	14,2
G1 - Commerce-réparation d'automobiles	21,6	1,4	19,3	21,0	43,2	110	-14,9	40,7	19,8	5 084	-16,1	17,9	-1,0
G2 - Commerce de gros, intermédiaires du commerce	27,0	-2,0	38,6	35,9	41,9	200	-7,3	69,1	56,8	7 393	-5,4	22,0	15,4
G3 - Commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche	2,5	-7,1	20,8	12,2	48,6	16	-4,0	27,5	22,5	6 335	3,4	5,6	9,2
G4 - Commerce de détail non alimentaire (hors pharmacie)	30,5	-13,1	16,3	1,1	54,6	137	-27,0	39,8	2,1	4 486	-15,9	20,2	1,0
G5 - Commerce de détail sur marchés non classé ailleurs	29,1	-29,0	22,6	-12,9	56,3	78	-42,4	60,0	-7,9	2 674	-18,9	30,4	5,7
G6 - Commerce de détail non spécialisé	31,1	4,1	33,8	39,3	41,2	136	20,7	17,8	42,3	4 367	16,0	-11,9	2,1
HZ1 - Taxis - VTC	9,5	-14,5	17,2	0,2	44,0	36	-63,8	86,5	-32,4	3 818	-57,6	59,1	-32,6
HZ2 - Transports routier de fret et déménagement	2,3	7,0	36,5	46,0	38,2	8	-17,0	82,4	51,3	3 486	-22,4	33,6	3,6
HZ3 - Activités de poste et de courrier	49,2	30,6	81,7	137,3	24,9	78	35,4	61,2	118,4	1 576	3,7	-11,2	-8,0
HZ4 - Autres activités de transports et entreposage	1,9	-22,3	33,5	3,7	40,8	7	-40,7	74,7	3,7	3 886	-23,6	30,9	0,0
IZ1 – Hébergement	7,9	-18,5	28,1	4,4	69,9	37	-66,9	133,8	-22,7	4 671	-59,4	82,4	-26,0
IZ2 - Restauration et débits de boissons	27,3	-15,5	46,4	23,7	44,2	122	-42,1	65,5	-4,2	4 485	-31,5	13,1	-22,6
JZ - Informatique, information et com.	43,4	9,6	28,7	41,1	49,0	274	21,0	41,8	71,5	6 297	10,4	10,1	21,6
KZ - Activités financières et d'assurance	6,0	5,4	24,7	31,5	47,6	38	-6,7	57,1	46,6	6 395	-11,5	25,9	11,5
LZ - Activités immobilières	21,0	5,6	39,3	47,1	39,7	181	-0,5	73,1	72,1	8 617	-5,8	24,2	17,0
M1 - Activités juridiques	1,1	-1,9	19,7	17,4	71,3	9	-0,2	36,3	36,0	8 585	1,8	13,8	15,8
M2 - Acti. comptables, de conseil et d'ingénierie	37,3	-5,6	33,4	25,9	49,5	222	-12,1	59,5	40,2	5 951	-6,9	19,6	11,4
M3 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	54,7	-6,4	39,2	30,3	41,4	341	-7,5	58,2	46,4	6 243	-1,1	13,6	12,4
M4 - Activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie M5 - Autres activités scientifiques et	30,8	0,3	37,0	37,4	52,6	137	-11,9	64,9	45,2	4 466	-12,2	20,3	5,7
techniques	48,2	-8,8	29,1	17,7	50,7	216	-19,0	56,9	27,0	4 490	-11,2	21,5	7,9
N1 - Activités de nettoyage	45,4	13,4	31,5	49,1	58,4	182	-1,4	59,7	57,5	4 018	-13,1	21,4	5,6
N2 - Autres activités de service administratif et de soutien	36,0	-11,8	28,8	13,6	52,5	147	-29,4	60,0	12,9	4 073	-20,0	24,2	-0,6
PZ – Enseignement	67,0	-16,2	37,3	15,1	58,8	245	-32,1	83,8	24,7	3 661	-19,0	33,8	8,4
QZ – Santé	74,0	-4,6	24,4	18,7	74,5	296	-29,0	102,4	43,6	3 995	-25,6	62,7	21,1
R1 - Arts, spectacles et autres activités récréatives	44,3	-34,1	40,1	-7,6	44,2	134	-49,5	83,1	-7,5	3 014	-23,3	30,7	0,2
R2 - Activités sportives	27,4	-24,4	28,8	-2,7	53,6	73	-46,4	60,0	-14,2	2 674	-29,0	24,2	-11,8
S1 - Réparations hors automobile	21,2	0,7	19,6	20,4	63,3	80	-9,8	42,7	28,7	3 768	-10,4	19,3	6,9
S2 - Coiffure et soins du corps	60,2	0,4	20,5	20,9	71,7	160	-31,6	54,5	5,7	2 664	-31,8	28,3	-12,5
S3 - Autres services personnels	59,1	4,4	37,0	43,0	59,3	160	-20,2	73,0	38,0	2 715	-23,6	26,3	-3,5
UZ – Autres	0,1	-46,0	-41,8	-68,6	41,3	0	-46,9	-29,9	-62,8	5 440	-1,6	20,4	18,5
TOTAL	1 144,7	<b>-5,2</b>	30,6	23,8	51,3	5 228	-17,1	58,4	31,3	4 567	-12,6	21,3	6,1

Note: GA signifie « glissement annuel », G2A « glissement sur deux ans ».

Source: Urssaf.

### Document 5 – Explication par la Cour de Cassation de « l'arrêt Uber »

« Note explicative relative à l'arrêt n°374 du 4 mars 2020 », Cour de Cassation (pourvoi n°19-13.316) [arrêt Uber]

Extrait adapté par le Jury.

Cette décision est la seconde que la chambre sociale de la Cour de cassation rend à propos des travailleurs des plateformes, après l'arrêt prononcé dans l'affaire Take Eat Easy (Soc., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-20.079, publié).

La société Uber BV utilise une plate-forme numérique et une application afin de mettre en relation avec des clients, en vue d'un transport urbain, des chauffeurs VTC exerçant leur activité sous un statut d'indépendant. (...) Un chauffeur, après la clôture définitive de son compte par la société Uber BV, avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de la relation contractuelle en contrat de travail. (...)

Selon une jurisprudence établie, l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont données à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle (...).

La Cour de cassation en a déduit, dans l'arrêt Take Eat Easy précité, que les dispositions de l'article L. 8221-6 du code du travail selon lesquelles les personnes physiques, dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation sur les registres ou répertoires que ce texte énumère, sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ordre par un contrat de travail, n'établissent qu'une présomption simple qui peut être renversée lorsque ces personnes fournissent des prestations dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard du donneur d'ordre. Cette solution est réitérée dans l'arrêt Uber du 4 mars 2020.

En ce qui concerne le critère du travail salarié, la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation est fixée depuis l'arrêt Société générale du 13 novembre 1996 (Soc., 13 novembre 1996, pourvoi n° 94-13.187, Bull. V n° 386) selon lequel "le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail."

Dans l'arrêt prononcé le 4 mars 2020, la chambre sociale a estimé qu'il n'était pas possible de s'écarter de cette définition désormais traditionnelle (...) En effet, le critère du lien de subordination se décompose en trois éléments : - le pouvoir de donner des instructions

- le pouvoir d'en contrôler l'exécution
- le pouvoir de sanctionner le non-respect des instructions données.

Quant au travail indépendant, il se caractérise par les éléments suivants : la possibilité de se constituer une clientèle propre, la liberté de fixer ses tarifs, la liberté de fixer les conditions d'exécution de la prestation de service.

#### Or la cour d'appel a notamment constaté :

- 1. que ce chauffeur a intégré un service de prestation de transport créé et entièrement organisé par cette société, service qui n'existe que grâce à cette plate-forme, à travers l'utilisation duquel il ne constitue aucune clientèle propre, ne fixe pas librement ses tarifs ni les conditions d'exercice de sa prestation de transport;
- 2. que le chauffeur se voit imposer un itinéraire particulier dont il n'a pas le libre choix et pour lequel des corrections tarifaires sont appliquées si le chauffeur ne suit pas cet itinéraire:
- 3. que la destination finale de la course n'est parfois pas connue du chauffeur, lequel ne peut réellement choisir librement, comme le ferait un chauffeur indépendant, la course qui lui convient ou non;
- 4. que la société a la faculté de déconnecter temporairement le chauffeur de son application à partir de trois refus de courses et que le chauffeur peut perdre l'accès à son compte en cas de dépassement d'un taux d'annulation de commandes ou de signalements de "comportements problématiques".

La Cour de cassation a en conséquence approuvé la cour d'appel d'avoir déduit de l'ensemble de ces éléments l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements et d'avoir jugé que, dès lors, le statut de travailleur indépendant du chauffeur était fictif. (...)

Tandis qu'un régime intermédiaire entre le salariat et les indépendants existe dans certains États européens, comme au Royaume-Uni (le régime des "workers", régime intermédiaire entre les "employees" et les "independents"), ainsi qu'en Italie (contrats de "collaborazione coordinata e continuativa", "collaborazione a progetto"), le droit français ne connaît que deux statuts, celui d'indépendant et de travailleur salarié.